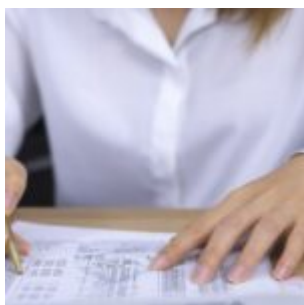


Une entreprise en redressement judiciaire doit mentionner toutes les créances



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire), elle doit porter à la connaissance du mandataire judiciaire (ou du liquidateur judiciaire) les sommes dont elle est redevable à l'égard de ses créanciers.

Cette obligation vaut également pour les créances dont elle conteste l'existence. Et d'ailleurs, le fait de porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire ne signifie pas que l'entreprise reconnaît le bien-fondé de cette créance, de sorte qu'elle peut ultérieurement la contester.

Ainsi, dans une affaire récente, une société avait été condamnée à payer une somme d'argent à une autre, une compensation ayant été ordonnée entre cette somme et une somme antérieurement versée par la première à la seconde au titre de dépôts de garantie. Mais la société avait contesté être débitrice d'une quelconque somme d'argent et avait donc fait appel de ce jugement. Par la suite, lorsqu'elle avait été placée en redressement judiciaire, elle n'avait pas mentionné l'entreprise créancière dans la liste des créanciers transmise au mandataire judiciaire.

L'entreprise créancière, qui, du coup, n'avait pas déclaré sa créance dans les deux mois de la publication du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, avait demandé au juge-commissaire à être relevée de forclusion, c'est-à-dire à pouvoir la déclarer hors délai.

Et les juges lui ont donné gain de cause. En effet, ils ont constaté qu'elle ne figurait pas sur la liste des créanciers et que sa demande de relevé de forclusion devait donc être accueillie, la société débitrice ne pouvant pas valablement soutenir qu'elle n'avait pas à la mentionner sur la liste de ses créanciers au motif qu'il ne pouvait lui être imposé de déclarer pour le compte d'un créancier une créance dont elle contestait l'existence.

[Cassation commerciale, 3 juillet 2024, n° 23-15715](#)

© 2024 Les Echos Publishing